

exam dans 2 jours! besoin d'une précision URGENT svp

Par **Billy**, le **05/01/2008** à **12:09**

salut,

alors une banque qui veut conclure un contrat avec une SA lui impose des clauses un peu exceptionnelles:

1) la 1ère précise que "tout concours cessera immédiatement et sans préavis en cas de cessation des fonctions de directeur général de Monsieur Jacques dans la société, et ce pour quelle que raison que ce soit".

Mon problème c'est que , est ce que cette clause est licite?

je pensais que la clause était conclu intuitu personae donc licite et que les parties pouvaient porter atteinte à la pérennité du contrat par une clause prévoyant lé résiliation du contrat en cas de changement de direction.

Cependant, il y a un arrêt du 23 juin 1993 qui lui, précise qu'il n'est pas possible de prendre pour prétexte un changement de direction, pour résilier le lien contractuel... donc la je m'embrouille..

est ce que cette clause relève de l'intuitu personae et est donc licite, ou est ce qu'elle relève de l'intuitu socii et donc ne l'est pas?

2) et est ce que la banque peut interdire au directeur général de percevoir des rémunérations, indemnités, avantages ou salaire tant que l'intégralité du découvert pallier par le prêt de la banque, ne sera pas couvert?

Personnellement je ne pense pas que ce soit licite car ce serait une ingérence dans les affaires du directeur, ce que la banque ne peut pas faire, mais j'hésite!

je vous en prie, j'ai exam dans deux jours, ca serait super sympa de m'aider
merci d'avance a tous